



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-029

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-02-14-00007 - Arrêté ARS OC n° 2024-0447 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE sise Oncopole Entrée B - 2 place Pierre Potier - CS 40623 - 31106 TOULOUSE Cedex 1 (3 pages) Page 4

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-02-15-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0454 du 15/02/2024 portant sur l'agrément des terrains de stages des internes de pharmacie de la Région Occitanie (2 pages) Page 8

R76-2024-01-31-00016 - Arrêté ARS-OC n° 2024 0296 du 31/01/2024 autorisant Madame GALDEMAR Emmanuelle et Madame MICHEL Laurence, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE D'AUBETERRE (SELARL) sise, 120 Rue du Jeu de Mail 34820 TEYRAN, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages) Page 11

R76-2024-02-08-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2024 0385 du 08/02/2024 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CASTELNAUDARY (Aude) (2 pages) Page 14

R76-2024-02-15-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2024 0449 du 15/02/2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PÉZENAS (Hérault) (3 pages) Page 17

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2023-10-19-00009 - Accuse de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MASSALVE Régis (1 page) Page 21

R76-2023-10-19-00010 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL la Criox d'Aval (2 pages) Page 23

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-10-17-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE CARRELLE, sous le n° 81232472 (1 page) Page 26

R76-2023-10-17-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA LAPEYRE, sous le n° 81232514 (1 page) Page 28

R76-2023-10-19-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de Madame Justine ASSIER, sous le n° 81232519 (1 page) Page 30

R76-2023-10-16-00026 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LACAN, sous le n° 81232512 (1 page) Page 32

SGAR /

R76-2024-02-19-00001 - Arrêté portant composition de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols d 'Occitanie (4 pages) Page 34

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-14-00007

Arrêté ARS OC n° 2024-0447 portant
modification de l'autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical pour la SAS
ASTEN SANTE A DOMICILE sise Oncopole Entrée
B - 2 place Pierre Potier - CS 40623 - 31106
TOULOUSE Cedex 1

Arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2024-0447

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE sise Oncopole Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE Cedex 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31100 TOULOUSE ;
- Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 par la société ASTEN SANTE A DOMICILE, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2, place Pierre Potier - CS 40623 - 31106 TOULOUSE Cedex 1 ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 février 2024 ;

Considérant la demande, en date du 16 novembre 2023, présentée par la société ASTEN SANTE A DOMICILE sise 2, place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE Cedex 1, en vue d'obtenir le transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement d'AUZEVILLE-TOLOSANE (31320) vers le site de rattachement de TOULOUSE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant la réorganisation des sites de rattachements de la société, sans modification dans le fonctionnement général de la délivrance à domicile de l'oxygène à usage médical, afin d'optimiser le fonctionnement ;

Considérant l'extension de l'aire géographique de dispensation depuis le site de rattachement de TOULOUSE par l'ajout du département de la Corrèze (19) ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 février 2024 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er La société ASTEN SANTE A DOMICILE, dont le siège social est situé 59-61 B rue Pernety, 75014 PARIS 14, numéro FINESS de l'entité juridique : 75 006 697 9, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

2, place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE cedex 1.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 002 739 6.

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Toulouse, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

- Région Occitanie : Ariège (09) ; Aude (11) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Hérault (34) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82) ; Pyrénées-Orientales (66).
- Région Nouvelle-Aquitaine : Corrèze (19) ; Dordogne (24) ; Gironde (33) ; Landes (40) ; Lot-et-Garonne (47) ; Pyrénées-Atlantiques (64).

Le site de rattachement comporte les sites de stockages annexes sis :

- 706 rue Saint-Christophe – ZA Bel Air – 12000 RODEZ ;
- 694 chemin de Belle Croix – 46000 CAHORS ;
- Route de Pau, km 5 Centre Commercial « Equip' Maison » - 65420 IBOS.

Article 2 L'arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis 5 ZA du Grand Chêne – 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE sera abrogé à la fermeture du site.

Article 3 Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

- Article 6** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 14 février 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-15-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0454 du
15/02/2024 portant sur l'agrément des terrains
de stages des internes de pharmacie de la Région
Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0454
portant sur l'agrément des terrains de stage des
internes de pharmacie de la Région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'avis de la Commission régionale Occitanie du 13 février 2024 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour la Région Occitanie, la liste des lieux de stages agréés pour les internes peut être consultée à la Direction du Premier Recours.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 février 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-31-00016

Arrêté ARS-OC n° 2024 0296 du 31/01/2024 autorisant Madame GALDEMAR Emmanuelle et Madame MICHEL Laurence, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE D'AUBETERRE (SELARL) sise, 120 Rue du Jeu de Mail 34820 TEYRAN, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

ARRÊTE ARS-OC n° 2024 – 0296

Autorisant Madame GALDEMAR Emmanuelle et Madame MICHEL Laurence, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE D'AUBETERRE (SELARL) sise, 120 Rue du Jeu de Mail 34820 TEYRAN, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, L.5121-5 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par courrier en date du 23 novembre 2023, réceptionnée le 24 novembre 2023, et complétée le 26 janvier 2024 par Madame GALDEMAR Emmanuelle et Madame MICHEL Laurence, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE D'AUBETERRE (SELARL) sise, 120 Rue du Jeu de Mail 34820 TEYRAN, enregistrée complète le 26 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments prévues à l'article L.5121-5 du code de la santé publique et des règles techniques applicables aux sites internet de vente en ligne de médicaments prévues à l'article L. 5125-39, au vu de sa description et ses fonctionnalités ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation de l'officine décrites sont conformes aux dispositions prévues par l'article R.5125-9 du code de la santé publique;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Madame GALDEMAR Emmanuelle et Madame MICHEL Laurence, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE D'AUBETERRE (SELARL) sise 120 Rue du Jeu de Mail 34820 TEYRAN, et exploitée sous la licence n° 34#000440, sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est la suivante :
<https://pharmacie-d-aubeterre.pharm-upp.fr>
- Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.
- Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.
- Article 4** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.
- Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.
- Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 31/01/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-08-00004

Arrêté ARS-OC n° 2024 0385 du 08/02/2024
portant fermeture définitive d une officine de
pharmacie à CASTELNAUDARY (Aude)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 0385

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CASTELNAUDARY (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 ; L.5125-5-1, L.5125-3, L.5125-38, R.5132-32 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le courrier en date du 21 novembre 2023, adressé par l'intermédiaire de la Société FLG AVOCATS domiciliée à Paris, au nom de la SELARL PHARMACIE LAFAYETTE DE L'AUTAN, sise 27 rue du Maréchal Foch à CASTELNAUDARY (11400), faisant part de la fermeture définitive au 31 janvier 2024 à minuit de l'officine de pharmacie que Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU-VIDALINC Sabine exploitent et de la restitution à cette date de la licence n° 11#000235 délivrée le 31 décembre 1991 ; et sollicitant au préalable l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie conformément à l'article L5125-5-1 du code de la santé publique ;
- Vu les précisions apportées dans le courrier susvisé et par courriel le 1^{er} décembre 2023, selon lesquelles cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal au sein de la commune de CASTELNAUDARY, et s'accompagne d'une indemnité de la SELAS GRANDE PHARMACIE DU CENTRE (anciennement dénommée PHARMACIE SANFOURCHE-LE QUELLEC) sise 1 Rue Gambetta à CASTELNAUDARY au profit de la SELARL PHARMACIE LAFAYETTE DE L'AUTAN ;
- Vu l'avis préalable favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu les précisions complémentaires apportées par courriers les 10 et 26 janvier 2024 et le 3 et 8 février 2024 concernant l'absence de produits chimiques au jour de la fermeture, la destruction des produits stupéfiants de l'officine le 29 janvier 2024 en présence de Madame ESCOBAR Isabelle, pharmacienne témoin, la reprise du stock de médicaments et des différents registres (stupéfiants, médicaments dérivés du sang et ordonnanciers) par la SELAS GRANDE PHARMACIE DU CENTRE, située 1 Rue Gambetta à CASTELNAUDARY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 janvier 2024 à minuit de l'officine de pharmacie exploitée par Madame SERTILLANGE Anne et Madame DELRIEU-VIDALINC Sabine, sise 27 rue du Maréchal Foch à CASTELNAUDARY (11400), est constatée.

La licence n° 11#000235 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 08/02/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-15-00006

Arrêté ARS-OC n° 2024 0449 du 15/02/2024
portant autorisation de transfert d une officine
de pharmacie à PÉZENAS (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 0449

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PÉZENAS (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision de la cour administrative d'appel de Toulouse n° 21TL04500 du 5 décembre 2023 annulant dans un délai de six mois à compter de la notification de ladite décision, l'arrêté de l'Agence régionale de santé Occitanie ARS- OC n° 2020-0462 du 10 mars 2020, portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à PEZENAS, 19 place de la République, dans un nouveau local sis 10 Bis avenue François Curée dans la même commune ;
- Vu** la demande déposée le 15 décembre 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, par Madame BOUTY Vanessa et Monsieur ANGLADE Emmanuel au nom de la SNC PHARMACIE ANGLADE-BESSELES BOUTY, dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à PÉZENAS (34120) 10 Bis avenue François Curée depuis le 12 avril 2021, sous la licence n° 34#000838 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 18 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 29 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 10 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de PÉZENAS compte une population municipale recensée de 7 788 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et 4 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 10 Bis avenue François Curée, dans le centre-ville de la commune, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le boulevard Combescure et le boulevard Voltaire (D13E18) et l'avenue François Hue (D913) ;
- A l'Est, par l'avenue Maréchal Leclerc, l'avenue Aristide Briand et l'avenue de Verdun (D913) ;
- Au Sud, par le boulevard Frédéric et Irène Joliot-Curie ;
- A l'Ouest, par l'avenue Paul Vidal de la Blache et l'avenue Gabriel Mazel (D39) ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 650 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDÉRANT que le nouveau local se situe dans un ensemble immobilier neuf accueillant la nouvelle officine et une maison de santé pluridisciplinaire, qu'il dispose d'un espace de vente de plain-pied et spacieux de l'ordre de 300 m², répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté se trouve à côté du cimetière de la commune, toujours dans le centre-ville de PÉZENAS, mais non dans le cœur historique proprement dit, dans un endroit où se trouve une population résidente, facilement accessible que ce soit par voie routière notamment par l'Avenue François Curée (D13E13) (entrée et sortie des véhicules prévues depuis le parking public, places de stationnement dont PMR) ou par voie piétonne (plusieurs accès piétons prévus à l'arrière de l'officine depuis le centre-ville, rampe PMR, stationnement deux roues) ;

CONSIDÉRANT que le nouvel emplacement de la SNC PHARMACIE ANGLADE-BESSELES BOUTY permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil qui est aussi le quartier d'origine (lieu d'implantation situé sur l'avenue François Curée, à proximité du cimetière de la commune, s'inscrivant dans le cadre plus global d'un centre médical pluridisciplinaire, offrant, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel emplacement permet une meilleure répartition du maillage officinal sur la commune de PÉZENAS en réduisant le nombre d'officines dans le cœur de ville (en passant de trois à deux), et en améliorant la desserte officinale pour la population résidente située plus au centre avec la nouvelle officine, le Sud de la commune étant pourvu avec l'officine de PHARMACIE GARCAS sise 32 Bis Avenue de Verdun, dans la zone commerciale du Centre « Carrefour », qui demeure à 700 mètres environ de la nouvelle officine) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 21 décembre 2023 sous le n° 2023-34-0060, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame BOUTY Vanessa et Monsieur ANGLADE Emmanuel au nom de la SNC PHARMACIE ANGLADE-BESSOLES BOUTY, sont autorisés à exploiter l'officine de pharmacie sise, 10 Bis avenue François Curée à PÉZENAS (34120).

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000865.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

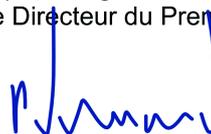
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15/02/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-19-00009

Accuse de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. MASSALVE Régis

Cahors, le 19/10/2023

Monsieur MASSALVE Régis
Les Champs du Mas
Le Mas
19 430 SEXCLES

Monsieur,

J'accuse réception le **17/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5ha67a62ca	CAHUS	LESCURE Claude
0ha75a30ca		LESCURE Claude et Monique

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300046.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-19-00010

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter
déposée par l'EARL la Criox d'Aval

Cahors, le 19 octobre 2023

EARL La Croix d'Aval
M. FAYT Anthony

Le Bourg
46500 REILHAC

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **18/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
24ha05a44ca	CŒUR-DE-CAUSSE	DARDENNES Alain
11ha30a85ca		Indivision FAYT Martine, MERIC Bernadette et Michel (usufruitier MERIC Louis)
03ha47a26ca		LAVAYSSIERE Jean-Marie
03ha07a45ca		BRUYERES Jean-Luc (usufruitière BRUYERE Marie)
0ha63a10ca		BEDUER Lucien

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300061.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

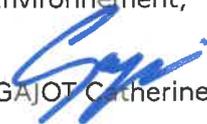
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT81

R76-2023-10-17-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l' EARL DE CARRELLE , sous le n°
81232472



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 7 novembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **17 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 84,59 hectares, parcelles sises commune d'ANGLES (48,35 ha), de LA-SALVETAT-SUR-AGOÛT (2,20 ha) et de LE-SOULIE (34,04 ha), auparavant exploités par le GAEC DE CARRELLE (Robert et Michel MOURET).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232472**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Pierre MOURET
EARL DE CARRELLE
113, Chemin de Fer – Carrelle Haut
81260 ANGLES

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-10-17-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA LAPEYRE , sous le n°
81232514

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter annule et
remplace celui du 21/11/2023

Albi, le 27 novembre 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **17 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associé exploitant de la SCEA LAPEYRE, en cours de création, pour la mise en valeur de 65,72 ha situés sur la commune de LABRUGUIERE, appartenant à l'Indivision REBERGA Daniel, Brigitte & Valérie (59,30 ha) et à l'Indivision REBERGA Brigitte & Valérie (6,42 ha) et exploités antérieurement par Monsieur REBERGA Daniel (46,58 ha) et la SCEA ASSEMAT ELEVAGE (19,24 ha) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **17/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232514**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur REBERGA Hadrien
Chez Monsieur REBERGA Daniel
SCEA LAPEYRE
9 Avenue Maréchal FOCH
81200 MAZAMET

DDT81

R76-2023-10-19-00011

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de Madame Justine ASSIER , sous le
n° 81232519



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 22 novembre 2023

Madame,

J'accuse réception le **19 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 11,43 hectares, parcelles sises commune de FAUSSERGUES, appartenant à monsieur Michel VERGNES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232519**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Justine ASSIER
36, Chemin du Mazet
81340 FAUSSERGUES

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-10-16-00026

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LACAN , sous le n°
81232512

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16 novembre 2023

Madame, messieurs

J'accuse réception le **16 octobre 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associés exploitants du GAEC LACAN, pour la mise en valeur de 77,74 ha situés sur les communes de MONTIRAT (1,47 ha) et de SAINT-CHRISTOPHE (76,27 ha) et exploités antérieurement par le GAEC LACAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **16/10/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232512**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 février 2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Madame LACAN Sylvie
Monsieur LACAN Michel
Monsieur LACAN Guillaume
GAEC LACAN
1087 route de Mirandol
Bournens
81190 SAINT-CHRISTOPHE

SGAR

R76-2024-02-19-00001

Arrêté portant composition de la commission
régionale de conciliation sur l'artificialisation des
sols d 'Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ

portant composition de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols d'Occitanie

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et portant modification de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu le décret n°2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 83 DAJCPA-DAA-2023 du 22 décembre 2023 de la présidente de région Occitanie portant nomination des représentants au sein de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté n°7 DAJCPA-DAA-2024 du 19 janvier 2024 de la présidente de région Occitanie portant nomination des représentants suppléants au sein de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le courrier du 30 janvier 2024 de Monsieur le président de la cour administrative d'appel de Toulouse portant désignation du magistrat de l'ordre administratif en charge de présider la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols en Occitanie.

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols d'Occitanie est présidée par Monsieur Denis CHABERT, président de la chambre à la cour administrative d'appel de Toulouse, magistrat désigné par Monsieur le président de la cour administrative d'appel de Toulouse ;

Article 2

La commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols d'Occitanie est composée de :

- en qualité de représentants de l'État

-le préfet de la région Occitanie ou son représentant ;

-le directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) d'Occitanie ou son représentant ;

-le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Occitanie ou son représentant

- en qualité de membres représentants de la Région Occitanie désignés par la Présidente du conseil régional d'Occitanie :

Membres titulaires

- M. Jalil BENABDILLAH, Vice-Président
- Mme Florence BRUTUS, Vice-Présidente
- M. Jean-Luc GIBELIN, Vice-Président

Membres suppléants

- Mme Christine SAHUET, Conseillère régionale
- M. Yann HELARY, Conseiller régional
- Mme Pascale PERALDI, Conseillère régionale

Les représentants de la région et leurs suppléants sont désignés après chaque renouvellement général du conseil régional. Ils cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général du conseil régional.

Article 3

A l'initiative de son président, peuvent être conviés à siéger à titre consultatif un représentant par commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme, ainsi qu'un représentant par

établissement public du SCOT sur le territoire duquel se situe un projet d'envergure nationale ou européenne faisant l'objet du désaccord dont est saisie la commission.

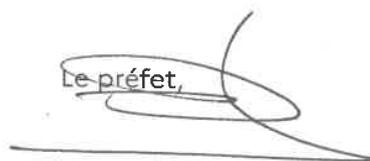
La commission peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté en son sein. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou organisme compétent notamment en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement.

Article 4.

Le secrétaire régional pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans la région.

Fait à Toulouse, le **19 FEV. 2024**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyen" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

